

ISATIS EXPANSION N°10

RÈGLEMENT

Version agréée par l'Autorité des marchés financiers le 4 août 2023

Un fonds commun de placement dans l'innovation (ci-après désigné le « **Fonds** ») régi par l'article L.214-30 du Code Monétaire et Financier et ses textes d'application est constitué à l'initiative de la Société de Gestion :

Isatis Capital
Siège social : 23, rue Taitbout - 75009 PARIS
Numéro d'agrément AMF : GP-13000026

La souscription de parts d'un fonds commun de placement dans l'innovation emporte acceptation de son Règlement.

Avertissement

« L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 7 ans minimum pouvant aller jusqu'à 9 ans maximum soit jusqu'au 31 décembre 2032 en cas de prorogation de la durée de vie du fonds décidée par la Société de Gestion, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le Règlement.

Le fonds commun de placement dans l'innovation est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique « profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle. »

Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement (FCPR, FCPI et FIP) d'ores et déjà gérés par ISATIS Capital et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint au 30 novembre 2022

Dénomination	Date de création	Pourcentage de l'actif éligible à la date du dernier audit ⁽¹⁾	Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins le quota de titres éligibles
Antin FCPI 8	31/12/2009	En cours de liquidation depuis le 30/11/2018	
Antin FCPI 9	31/12/2010	En cours de liquidation depuis le 31/07/2019	
Antin FCPI 10	30/12/2011	Fonds liquidé le 23/09/2021	
Antin FCPI 11	30/05/2012	Fonds liquidé le 17/02/2022	
Isatis Antin FCPI 2013	31/12/2013	Fonds liquidé le 30/03/2023	
Isatis Antin FCPI 2014	16/05/2014	Fonds liquidé le 20/06/2023	
Isatis Expansion	31/12/2015	En cours de pré liquidation depuis le 15/06/2021	
Isatis Expansion N°2	30/11/2016	En cours de pré liquidation depuis le 15/06/2022	
Isatis Expansion N°3	17/05/2017	En cours de pré liquidation depuis le 15/06/2022	
Isatis Expansion N°4	27/12/2017	En cours de pré liquidation depuis le 23/06/2023	
Isatis Expansion N°5	21/12/2018	80,7%	31/08/2022
Isatis Expansion N°6	20/12/2019	53,7%	31/08/2023
Isatis Expansion N°7	30/11/2020	41,8%	31/07/2024
Isatis Expansion N°8	15/12/2021	22,6%	31/08/2025
Isatis Expansion N°9	15/12/2022	-	31/08/2026
Antin Proximité 1	02/06/2008	Fonds liquidé le 25/09/2020	
Antin Proximité 2	05/06/2009	Fonds liquidé le 03/10/2019	
Antin Proximité 3	31/05/2010	Fonds liquidé le 05/04/2022	
Antin Développement 1	31/12/2010	Fonds liquidé le 05/04/2022	
Isatis Développement N°2	19/05/2015	En cours de pré liquidation depuis le 30/04/2021	

⁽¹⁾ Calculés selon la méthode définie à l'article R. 214-47 et à l'article R. 214-65 du Code Monétaire et Financier, d'après les comptes audités au 30 novembre 2022.

Définitions

« Actif Net »	La valeur des actifs du Fonds déterminée selon les modalités de l'Article 14, diminuée de la valeur des éléments du passif du Fonds autres que les comptes de capital et de résultat du Fonds.
« Actif Eligible »	L'ensemble des actifs du Fonds entrant dans le Quota Juridique FCPI défini à l'Article 4.1 et conforme à la politique d'investissement définie à l'Article 3.1.
« Bpifrance Financement »	Ex-OSEO.
« Commissaire aux Comptes »	Deloitte & Associés, le commissaire aux comptes du Fonds ou lorsque le changement de commissaire aux comptes est autorisé par la loi française, tout autre commissaire aux comptes désigné par la Société de Gestion.
« Commission de Gestion »	Est définie à l'Article 22.
« Déléataire Comptable »	Aplitec Audit & Conseil
« Dépositaire »	Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM).
« Entreprise Liée »	Toute entreprise contrôlée par la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce, toute entreprise contrôlant la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L. 233-16, toute entreprise filiale de la même société mère ainsi que toute entreprise avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion au sens du 4 de l'article L. 321-1 du Code Monétaire et Financier et de l'article L. 214-8-1 du Code Monétaire et Financier, ou de conseil au sens du 4 de l'article L. 321-2 du Code Monétaire et Financier.
« Equipe d'Investissement »	L'Equipe d'Investissement du Fonds est composée des salariés de la Société de Gestion dédiés à la gestion du Fonds, la composition de cette équipe pouvant évoluer dans le temps.
« Exercice Comptable »	Est défini à l'Article 15.
« FCPI »	Fonds Commun de Placement dans l'Innovation tel que défini aux articles L. 214-30 et suivants du Code Monétaire et Financier.
« Fonds »	ISATIS EXPANSION N°10, un FCPI régi par l'article L.214-30 du Code Monétaire et Financier et leurs textes d'application.
« Investissement »	Tout investissement réalisé ou devant être réalisé (selon le contexte) par le Fonds.
« Investisseur »	Toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) porteur de parts du Fonds en souscrivant, ou en acquérant auprès d'un autre Investisseur, des parts du Fonds.
« Marché d'Instruments Financiers »	Tout marché d'instruments financiers français ou étranger tel que mentionné au I de l'article L. 214-28 du Code Monétaire et Financier, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
« Période de Commercialisation »	Est définie à l'Article 9.1.
« Période d'Indisponibilité »	Période courant jusqu'au 31 décembre de la 5ème année suivant celle de la clôture de la Période de Souscription.
« Période de Rachat »	Est définie à l'Article 10.
« Période de Souscription »	Est définie à l'Article 9.1.
« Politique d'Exclusion »	Politique adoptée par la Société de Gestion, disponible sur son site internet, fixant les exclusions normatives et sectorielles appliquées à ses investissements.

« Prestations de Services »	Toute prestation de services notamment, de conseil et de montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition, et introduction en bourse.
« Principales Incidences Négatives »	Désignent les impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption.
« Règlement »	Le présent règlement du Fonds.
« Quota Juridique FCPI »	Est défini à l'Article 4.1.
« Société(s) Innovante(s) »	<p>Conformément à l'article L. 214-30 du Code Monétaire et Financier, une société qui remplit les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) elle confère aux souscripteurs de titres de leur capital les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par les sociétés ; (ii) elle a son siège dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, (iii) elle est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en serait passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, (iv) son capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale au sens du VI de l'article L. 214-30 du Code Monétaire et Financier, (v) elle exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du Code général des impôts et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières ; (vi) ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de leur activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ; (vii) elle compte au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit l'investissement du Fonds, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat ; (viii) elle n'a pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports ; (ix) elle remplit les conditions suivantes au moment de l'Investissement initial du Fonds : <ul style="list-style-type: none"> (a) elle est une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ; (b) ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du Code Monétaire et Financier, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises ; (xii) elle remplit l'une des deux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> (a) avoir réalisé des dépenses de recherche définies aux a à g et aux j et k du II de l'article 244 quater B du code général des

impôts représentant au moins 10 % des charges d'exploitation de l'un au moins des trois exercices précédant celui au cours duquel intervient la souscription. Pour l'application aux entreprises n'ayant jamais clos d'exercice, les dépenses de recherche sont estimées pour l'exercice courant à la date de souscription et certifiées par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes ;

- (b) être capable de démontrer qu'elle développe ou développera dans un avenir prévisible des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret (BPIfrance Financement) ;

(xiii) elle remplit l'une des trois conditions suivantes :

- (a) elle n'exerce son activité sur aucun marché ;
- (b) elle exerce son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après sa première vente commerciale. Si l'entreprise a fait appel à l'organisme mentionné au dernier alinéa du (xii), celui-ci est également chargé de définir la date de première vente commerciale. A défaut, celle-ci est définie comme au troisième alinéa du d du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 ;
- (c) elle a un besoin d'investissement initial en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;

(xiv) elle remplit les conditions suivantes lors de chaque Investissement du Fonds :

- (a) elle n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;
- (b) elle respecte le plafond de montant total des versements reçus au titre des souscriptions mentionnées au I et au III de l'article 885-0 V bis du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments, lequel ne doit pas excéder 15 millions d'euros.

Les conditions relatives au nombre de salariés et à la reconnaissance, par BPIfrance Financement ou à raison de leurs dépenses cumulées de recherche, du caractère innovant des Sociétés Innovantes s'apprécient lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par le Fonds.

Pour l'appréciation de la condition mentionnée au (iv), des liens de dépendance entre deux sociétés sont réputés exister :

- lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision,
- ou bien lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies à l'alinéa précédent sous le contrôle d'une même tierce société.

En cas de modification de la réglementation susmentionnée concernant la présente définition, les nouvelles dispositions s'imposeront.

« Société de Gestion »

ISATIS Capital

« Société du Portefeuille »

Toute société ou toute autre entité, quel que soit son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, dans laquelle le Fonds envisage d'effectuer ou détient, directement ou indirectement, un Investissement.

« Sommes Distribuables »

Sont définies à l'Article 12.

« **Valeur Liquidative** »

Est définie à l'Article 14.

Les termes du Règlement commençant par une majuscule renvoient aux définitions contenues dans les pages précédentes sauf s'il en est disposé autrement.

Titre I - Présentation générale

Article 1. Dénomination

Le Fonds est dénommé ISATIS EXPANSION N°10.

Article 2. Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

A sa constitution, l'actif du Fonds est d'un montant minimum de 300 000 euros.

La durée du Fonds est de 7 ans, soit une date de clôture au 31 décembre 2030, date pouvant être portée au 31 décembre 2032 en cas de prorogation sur décision de la Société de Gestion.

La date de l'attestation de dépôt des fonds établie par le Dépositaire détermine la date de constitution du Fonds (la « **Date de Constitution** »).

Article 3. Orientation de gestion

3.1. Objectif et stratégie d'investissement

Objectif d'investissement

Le Fonds a pour objet d'être investi à hauteur de 92% du montant total de l'actif du Fonds dans des Sociétés Innovantes non cotées (ou le cas échéant cotées sur certains marchés spécifiques cf. L214-30 I 1°(b) du CMF) répondant aux critères d'éligibilité décrits à l'Article 4 et permettant aux souscripteurs personnes physiques, sous certaines conditions, de bénéficier d'avantages fiscaux en matière d'impôt sur le revenu.

Le Fonds pourra également être investi à hauteur de 8% maximum de son actif dans des sociétés jugées innovantes par l'Équipe d'Investissement mais ne répondant pas directement aux critères d'innovations des Sociétés Innovantes et notamment ne disposant pas à la date d'investissement de la reconnaissance du caractère innovant par BPI France Financement. L'investissement dans ces sociétés ne rentre pas dans le Quota Juridique FCPI défini à l'Article 4.1.

Concernant la part de l'actif du Fonds qui ne sera pas investie dans des Actifs Éligibles répondant aux critères d'éligibilité évoqués ci-dessus, l'objectif de la Société de Gestion est d'effectuer le placement de la trésorerie du Fonds pendant les périodes d'investissement et de désinvestissement du Fonds en actifs non soumis aux critères des FCPI repris dans le paragraphe ci-dessous : Part de l'actif non soumise aux critères d'innovation.

Stratégie d'investissement

- Part de l'actif soumise aux critères d'innovation des FCPI (100% maximum de l'actif, soit 92% de Sociétés Innovantes répondant aux critères d'éligibilité et 8% maximum de sociétés jugées innovantes par l'Équipe d'Investissement)

La stratégie du Fonds consiste en la prise de participation dans des Sociétés Innovantes non cotées (et le cas échéant cotées), ayants une activité industrielle et/ou de services, et qui fondent leur activité sur le développement de produits innovants. Les Sociétés Innovantes seront indifféremment des Sociétés Innovantes non cotées ou des Sociétés Innovantes Cotées, les Investissements étant répartis entre titres non cotés ou titres cotés en fonction des conditions de marché, dans le respect des ratios décrits à l'Article 4. Les Sociétés Innovantes Cotées seront des Sociétés Innovantes cotées sur des systèmes multilatéraux de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises.

Dans ce cadre, en fonction des spécificités de l'opération concernée, le Fonds investira en :

- titres de capital (actions ordinaires ou de préférence) de sociétés non cotées et le cas échéant cotées. Sur certaines opérations d'investissement l'optimisation de la structure du financement et de la gestion du risque pourrait conduire à intégrer des actions de préférence qui plafonneraient leur TRI. Ce plafonnement vient en contrepartie d'une optimisation du risque (sauf cas de défaut total de l'émetteur).

Les éléments contractuels permettent aux actions de préférence de bénéficier d'une clause de partage prioritaire du prix de cession qui est fonction du TRI (Taux de Rendement Interne) prédéterminé et négocié lors de leur création. En contrepartie, si la valorisation des actions ordinaires devait générer un TRI supérieur à celui fixé pour les actions de préférence celles-ci n'en bénéficieront pas.

Le tableau ci-dessous illustre les effets d'un tel mécanisme par rapport à un investissement en actions ordinaires uniquement, pour la quote-part d'actions de préférence alors détenues, calculé dans le cas où le taux minimal appliqué dans un tel montage est de 5%.

Scénarios de comparaison de performance entre Action ordinaire et Action de préférence (en euros)	Défaut	Pessimiste	Médian	Optimiste
Valeur d'une action ordinaire à l'entrée	100,00	100,00	100,00	100,00
Valeur d'une action de préférence (ADP) à l'entrée	100,00	100,00	100,00	100,00
% TRI (Taux de rendement interne de l'Action de préférence)	5%	5%	5%	5%
Scénarios : valeur de sortie	0,00	50,00	100,00	200,00
Prix de cession d'une Action ordinaire	0,00	50,00	100,00	200,00
Prix de cession d'une Action de préférence	0,00	127,63	127,63	127,63
(+) Surperformance ou (-) Sous performance des ADP	0,00	77,63	27,63	-72,37

Rappel : La capacité à restituer le TRI contractuel dans un cas fortement défavorable restera aléatoire, voire pourra s'avérer impossible. Le fonds présente un risque de perte total en capital et les actions de préférence ne constituent en aucun cas une garantie.

- titres donnant accès au capital (obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions, bons de souscription d'action, etc.) de sociétés non cotées et le cas échéant cotées ;
- parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent ;
- avances en compte courant dans la limite de 15% de l'actif du Fonds, dès lors que le Fonds détient une participation en capital dans la société bénéficiaire d'au moins 5%.

Ces investissements seront effectués, à hauteur de 40% minimum de l'actif, en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou en titres reçus en contrepartie d'obligations converties ou en titres reçus en remboursement d'obligations (ou toute autre valeur mobilière qui pourrait être envisagée réglementairement) des Sociétés Innovantes.

Les Investissements pourront être réalisés de préférence dans des sociétés :

- en phase de développement, pourvu que les sociétés visées satisfassent aux critères des Sociétés Innovantes et présentent des perspectives de valorisation réelles selon l'analyse de la Société de Gestion et compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds ;
- présentant une stratégie marquée vers l'intégration de nouveaux marchés géographiques ou de produits, en termes commerciaux ou de construction de valeur. Les entreprises concernées auront ainsi d'ores et déjà entamées ou souhaiteront mener une stratégie de développement à l'international, soit par le biais d'exportations ou d'implantations.

Les Sociétés Innovantes seront majoritairement présentes dans les secteurs des logiciels, informatique, santé, services aux entreprises, nutrition et industries de pointe. Le Fonds privilégiera des Investissements compris pour sa quote-part entre 4 à 8% de l'actif du Fonds par Investissement, cette fourchette restant indicative et ne constituant en aucun cas une règle stricte.

Au-delà des critères économiques et quantitatifs, l'appréciation faite par la Société de Gestion sur la qualité et l'opportunité de l'investissement intègre également des critères plus qualitatifs, comme la qualité des dirigeants, leur capacité à structurer, développer l'entreprise mais aussi à obtenir l'adhésion de l'ensemble des équipes pour appliquer la stratégie poursuivie ou encore sur des éléments de gouvernance, de relations sociales et environnementales au sein de l'entreprise. Ainsi, la Société de Gestion procédera à des entretiens destinés à apprécier l'organisation interne de l'entreprise, la cohérence des équipes et leur adhésion au projet développé par les dirigeants.

Dans le cadre du suivi des participations du Fonds, la Société de Gestion pourra prendre un poste de représentant du Fonds dans les organes délibérants des Sociétés du Portefeuille. Dans ce cadre, des prêts de consommation de titres sont parfois nécessaires pour permettre au représentant de la Société de Gestion de siéger lorsque les statuts de ces sociétés l'exigent (actions de fonction).

Les objectifs de sortie des participations du portefeuille du Fonds se situent à des horizons moyens de 3 à 5 ans. En pratique, on observe que les sorties se font majoritairement par cession industrielle et dans une moindre mesure par une introduction sur un Marché d'Instruments Financiers ou cession à un fonds d'investissement tiers

Part de l'actif non soumise aux critères d'innovation (8% maximum de l'Actif)

La part de l'actif du Fonds qui ne sera pas investie dans des Actifs Eligibles pourra représenter temporairement :

- en début ou en fin de vie du Fonds (phase d'investissement et de désinvestissement), jusqu'à 100% de l'actif du Fonds.

- en cours de vie du Fonds, jusqu'à 8% maximum de l'actif du Fonds.

Le Fonds pourra ainsi investir dans divers actifs tels que parts ou actions d'OPC actions, monétaires et obligataires (les obligations pouvant être émises par des émetteurs publics ou privés, sans limite de notation) ou produits assimilés (notamment, dépôts à terme, bons du Trésor français, instruments monétaires d'Etat, titres négociables à court ou moyen terme, certificats de dépôt négociables, titres de créances négociables).

En outre le Fonds pourra également être amené à réaliser des investissements dans des sociétés non cotées non éligibles au Quota Juridique FCPI.

Le Fonds n'investira pas dans des OPC et/ou FIA pratiquant une gestion alternative ni dans des hedge funds, ni dans des marchés d'instruments à terme ou optionnels et warrants.

La méthode de calcul du ratio du risque global retenue par le Fonds est la méthode du calcul de l'engagement.

3.1.1 Politique ESG

La politique de la Société de Gestion en matière de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) est présentée dans le rapport annuel de la Société de Gestion et sur son site internet à l'adresse suivante : www.isatis-capital.fr.

Les critères ESG sont intégrés à chaque étape du processus d'investissement du Fonds et contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Cependant, la société cible devra marquer son accord auprès de la société de gestion quant à la mise en place d'un plan d'action destiné à faire progresser les aspects ESG dans son mode de fonctionnement. Cet engagement est un élément indispensable à la prise de décision de l'investissement. Cette approche se fera dans le cadre de l'application de la politique d'exclusion définie par la société de gestion.

Conformément à la politique ESG de la Société de Gestion, des diligences ESG sont systématiquement réalisées en amont de l'investissement dans les sociétés cibles (au travers des questionnaires ESG et des notes d'investissement) afin d'identifier et analyser les enjeux sociaux, environnementaux, et de gouvernance, ainsi que dans la phase de suivi des participations et de leur cession.

La Société de Gestion s'engage à exclure du périmètre d'investissement les sociétés qui se positionnent dans les secteurs controversés présentés dans sa Politique d'Exclusion, conformément aux seuils de matérialité, définis en pourcentage du chiffre d'affaires des Sociétés du Portefeuille du Fonds.

La Société de Gestion s'efforce de respecter un taux d'analyse ESG d'au moins 75% du nombre des Sociétés du Portefeuille du Fonds ; néanmoins, du fait de la nature desdites sociétés (entreprises de petite taille disposant de moyens humains, financiers et d'outils d'information limités), l'accès à ces informations extra-financières peut parfois s'avérer limité.

Du fait de sa stratégie d'investissement, le Fonds ne peut pas se référer à un indice ESG, ISR ou RSE.

3.1.2 Règlement (UE) 2019/2088 (dit « Règlement SFDR »)

Le Fonds est soumis à l'article 8 du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité (Règlement (UE) 2019/2088).

Les risques de durabilité sont pris en compte au travers de l'intégration des critères ESG dans le processus d'investissement du Fonds.

D'autres informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds, ainsi que sur la prise en compte des risques de durabilité et des incidences négatives en matière de durabilité sont présentées en Annexe II du présent Règlement.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3.2. Profil de risque :

Un investissement dans le Fonds comporte un risque significatif. Rien ne garantit en effet que le Fonds atteindra ses objectifs de rendement ni que les sommes investies seront recouvrées. L'Investisseur est donc invité à évaluer soigneusement les risques suivants, avant d'investir dans le Fonds.

- **Risque de perte en capital** : la performance du Fonds dépendra du succès des projets des entreprises visées à l'Article 3.1. Ces projets étant innovants et risqués, le souscripteur doit être conscient des risques élevés de son investissement. En contrepartie des possibilités de gain associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, il doit prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.
- **Risques généraux liés au FCPI** : le Fonds investira au minimum 92% du montant de l'actif du fonds dans des Sociétés Innovantes non cotées et le cas échéant cotées. Ces Sociétés Innovantes sont en général des petites structures en phase de développement, caractérisées par :
 - une forte sensibilité aux aléas conjoncturels ;
 - des produits innovants qui doivent trouver leur marché ;
 - la dépendance envers un petit nombre de clients ;
 - une liquidité limitée des titres composant leur capital, que les Sociétés Innovantes soient cotées ou non.

En particulier, ce dernier risque se traduit par une durée de blocage longue de l'Investisseur.

- **Risque de liquidité** : Le Fonds investit principalement en titres de sociétés non cotées. Ces titres ne sont pas liquides et il n'existe pas de marché secondaire facilitant les transactions. Le sous-jacent du Fonds n'étant pas liquide, il en est de même des parts du Fonds. La liquidité pour les porteurs de parts provient principalement de cessions d'actifs réalisés par la Société de Gestion lorsque les conditions le permettent. Des conditions de marché non optimales peuvent avoir un impact négatif sur le prix de cession des actifs et donc sur la Valeur Liquidative.
- La **Valeur Liquidative** des parts de nos FCPI est calculée et auditée tous les 6 mois. Toutefois, la durée moyenne d'un Investissement dans une société non cotée varie entre 2 et 6 ans suivant le stade de maturité de la société au moment de l'Investissement. La Valeur Liquidative peut, les premières années, ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds.

En pratique, il est usuel d'observer une baisse de la Valeur Liquidative pendant les premières années : le Fonds supporte en effet au cours de cette période l'essentiel des frais liés aux Investissements ainsi que certains provisionnements, alors que la création de valeur sur les lignes non cotées apparaît dans la durée.

- **Risque de change** : ce risque sera limité par une allocation qui réduit à une faible part les actifs du Fonds hors zone euro (en devise étrangère) mais pourra représenter jusqu'à 100% de l'actif du Fonds. En effet, bien que le Fonds investisse essentiellement dans des actifs libellés en euros, il peut être amené directement ou indirectement à détenir ou investir dans des actifs libellés dans des devises étrangères. Aucun mécanisme de couverture n'étant prévu, toute baisse du cours des devises étrangères auxquelles serait exposé le Fonds entraînerait une baisse de la Valeur Liquidative.
- **Risque de taux** : ce risque concerne la part des actifs obligataires et autres produits de taux. Le Fonds étant, à sa date de constitution, intégralement investi en actifs monétaires, ce risque de taux peut concerner 100% de l'actif du Fonds. Une hausse des taux entraînera une baisse de la Valeur Liquidative.
- **Risque de crédit** : le Fonds peut être soumis au risque de dégradation de la notation d'une dette ou de défaut d'un émetteur, ce qui peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative du Fonds. Le Fonds pouvant être intégralement investi en actifs monétaires ou obligataires à sa date de constitution, ce risque de crédit peut concerner 100% de l'actif du Fonds.
- **Risque actions** : il est dû aux mouvements de baisse des cours sur les Marchés d'Instruments Financiers d'actions qui entraînent une baisse de la Valeur Liquidative du Fonds. Ce risque couvre la part de l'actif du Fonds investie en titres cotés. Le risque actions pourra représenter jusqu'à 100% de l'actif du Fonds.

- **Risque lié au niveau de frais élevés** : le niveau des frais auxquels est exposé le Fonds suppose une performance élevée, et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement et engendrer une perte en capital. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'Investisseur.
- **Risque de durabilité** : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Article 4. Règles d'investissement

4.1. Quota Juridique FCPI

Le Fonds est un FCPI. L'actif du Fonds doit être constitué conformément aux dispositions de l'article L.214-30 du Code Monétaire et Financier.

Le quota d'investissement visé à l'article L.214-30 du Code Monétaire et Financier est dénommé Quota Juridique FCPI. Le Quota Juridique FCPI est porté à 92% du montant total de l'actif du Fonds selon les modalités décrites à l'Article 3.1.

Le Fonds doit atteindre 50% du Quota Juridique FCPI au plus tard quinze mois à compter de la date de clôture de la Période de Souscription, laquelle ne peut excéder quatorze mois à compter de la Date de Constitution du Fonds, et 100 % au plus tard le dernier jour du quinzisième mois suivant.

4.2. Autres ratios réglementaires

4.3.1 Les dispositions réglementaires des articles R 214-48 et suivants du Code Monétaire et Financier précisent les ratios de division des risques applicables aux FCPI. Notamment, l'actif du Fonds pourra être constitué pour 10% au plus en titres d'un même émetteur.

4.3.2 Les dispositions réglementaires de l'article R 214-52 du Code Monétaire et Financier précisent les ratios d'emprise applicables aux FCPI. Notamment, le Fonds ne peut détenir plus de 35% du capital ou des droits de vote d'un même émetteur.

4.3.3 Le Fonds peut avoir recours à des emprunts d'espèces, dans la limite de dix (10) % du montant de son actif net.

4.3.4 L'actif net du Fonds comprend à titre accessoire des liquidités.

4.3. Modification de réglementation

En cas de modification de la réglementation concernant les différents quotas applicables au Fonds, décrits aux Articles 4.1 et 4.2, les nouvelles dispositions s'imposeront au Règlement.

Article 5. Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées.

5.1. Répartition des Investissements entre portefeuilles gérés par la Société de Gestion et/ou une Entreprise Liée

La Société de Gestion est spécialisée dans le capital-investissement. A ce titre, elle assure également la gestion et le conseil de FCPR, de FCPI, de FIP et d'autres fonds de capital investissement. La Société de Gestion pourra être amenée, dans le futur, à initier la création d'autres fonds de capital investissement, notamment sous la forme de FCPI, FIP, FCPR ou FPCI.

Tout dossier d'investissement transmis à la Société de Gestion est présenté simultanément à tous les fonds d'investissement (FCPR, FCPI, FIP, FPCI) gérés ou conseillés par la Société de Gestion et auxquels ledit investissement paraît éligible au regard de leur stratégie. Exception à cette règle de co-présentation sera faite dans le cas de dossiers transmis directement et nominativement à une équipe d'investissement en place dans un fonds géré par la Société de Gestion et/ou une Entreprise Liée, du fait de ses relations personnelles ou de sa notoriété.

A la réception d'un dossier d'investissement retransmis par la Société de Gestion, les fonds d'investissement concernés doivent s'engager, en cas d'intérêt commun à plusieurs fonds, à respecter les règles de co-investissement ci-après exposées.

Le suivi de ces règles sera assuré par le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (le « **RCCI** ») de la Société de Gestion.

Dans tous les cas, la décision d'investissement appartient à la seule Equipe d'Investissement du Fonds et sera prise dans l'intérêt des porteurs de parts.

5.2. Règles de co-investissement et de co-désinvestissement entre véhicules d'investissement gérés ou conseillés par la Société de Gestion et/ou une Entreprise Liée

Le Fonds pourra co-investir dans des Sociétés Innovantes entrant dans la politique d'investissement définie à l'Article 3.1 avec d'autres fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion ou une Entreprise Liée. En particulier, le Fonds co-investira avec les autres FCPI ou FIP gérés par la Société de Gestion jusqu'à l'atteinte du Quota Juridique FCPI évoqué à l'Article 4.1.

Les co-investissements et les co-désinvestissements se feront au même moment et aux mêmes conditions juridiques et financières à l'entrée comme à la sortie, sauf dans les cas où cette égalité de traitement serait rendue impossible par des règles applicables aux véhicules (par exemple, capacité résiduelle de trésorerie ou règles de division des risques ou titres faisant l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers), ou sauf cas particulier qui devra recueillir l'avis favorable du RCCI de la Société de Gestion.

5.3. Règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec l'Equipe d'Investissement, la Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants et les personnes agissant pour son compte ainsi que l'Equipe d'Investissement ne co-investiront pas au côté du Fonds dans les Sociétés du Portefeuille.

5.4. Règles de co-investissement lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Si à l'occasion d'un Investissement dans le cadre d'apport de fonds propres complémentaires, le Fonds est susceptible de détenir des titres d'une société dans laquelle un portefeuille géré et/ou conseillé par la Société de Gestion ou une Entreprise Liée est déjà actionnaire ou créancier, le Fonds ne participera à cet Investissement que si un ou plusieurs investisseurs extérieurs interviennent sur cette opération à un niveau significatif.

Si cet Investissement ne s'accompagne pas de la participation d'un investisseur extérieur intervenant à un niveau significatif, l'Investissement devra faire l'objet d'une vérification par deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds (tel que mentionné à l'Article 21 ci-après), qui auront établi un rapport spécial sur cette opération. Le rapport de gestion annuel du Fonds détaillera les opérations et les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifiera l'opportunité de l'Investissement complémentaire ainsi que son montant.

5.5. Transferts de participations

Toute cession ou acquisition de titres de sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers entre le Fonds et des Entreprise Liées ou des fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion sera interdite, sauf à partir de la date d'entrée du Fonds en période de pré liquidation.

Pendant la période de pré liquidation ou de liquidation du Fonds, et sauf dispositions légales contraires interdisant de telles opérations, la Société de Gestion peut, dans le respect des politiques de gestion de conflit d'intérêts et du Règlement de déontologie commun à l'AFG et à France Invest en vigueur, céder des titres de capital ou de créance entre le Fonds et des fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion ou des Entreprise Liées. Dans ce dernier cas, les règles applicables à ces transferts sont précisées à l'Article 25.2.

5.6. Prestations de Services effectuées par la Société de Gestion ou des Entreprises Liées

Si, pour réaliser des Prestations de Services significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre Entreprise Liée au profit d'un fonds d'investissement ou d'une société dans laquelle le Fonds détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, son choix doit être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Si les Prestations de Services sont réalisées au profit du Fonds par la Société de Gestion, les frais relatifs à ces prestations facturés au Fonds doivent être inclus dans le montant maximum des frais de gestion tels que définis à l'Article 22. Les facturations nettes relatives aux Prestations de Services réalisées par la Société de Gestion auprès des Sociétés du Portefeuille doivent venir en diminution de la Commission de Gestion supportée par les Investisseurs au prorata de la participation en fonds propres et quasi-fonds propres détenue par le Fonds.

La Société de Gestion mentionnera dans le rapport de gestion annuel la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les Entreprises Liées au Fonds ou aux Sociétés du Portefeuille au titre du présent Article

Titre II - Les modalités de fonctionnement

Article 6. Parts du Fonds

Les droits des Investisseurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque Investisseur dispose d'un droit sur la fraction de l'Actif Net du Fonds proportionnelle au nombre de parts qu'il détient.

6.1. Forme des parts

Les parts A revêtent la forme nominative administrée ou pure. Les parts C revêtent la forme nominative pure.

La propriété des parts résulte de l'inscription sur une liste tenue par le Dépositaire ou son délégataire agissant en qualité de gestionnaire du passif. Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise à chaque Investisseur.

Les parts C ne sont pas admises sur Euroclear.

Les parts A et les parts C ne sont pas décimalisées jusqu'à la fin de la Période de Souscription. Ensuite, elles pourront être décimalisées, selon l'appréciation de la Société de Gestion.

6.2. Catégories de parts

Les droits des Investisseurs sont représentés par des parts A et des parts C émises par le Fonds :

- Les parts A sont des parts qui donnent droit à leurs porteurs au paiement du montant libéré de leurs parts et au paiement de leur quote-part des produits et plus-value nets réalisés par le Fonds conformément aux dispositions de l'Article 6.4.
- Les parts C sont des parts qui donnent droit à leurs porteurs au paiement du montant libéré de leurs parts. Ces parts leur donneront droit à recevoir 20% des produits et plus-values nets réalisés par le Fonds conformément aux dispositions de l'Article 6.4.

La souscription aux parts A du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales françaises. Les parts C sont réservées à l'Equipe d'Investissement du Fonds, à la société de gestion ou à ses salariés (directement ou au travers d'une société détenue majoritairement),

Afin de permettre au Fonds de respecter les dispositions de l'article 150-O A, III, 2° du CGI, aucun Investisseur personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, ne pourra détenir, à aucun moment durant la vie du Fonds, plus de 10% des parts du Fonds.

6.3. Nombre et valeur des parts

Les parts A ont une valeur nominale de 100 Euros chacune.

Les porteurs de parts A ne pourront souscrire qu'un nombre entier de parts A et au minimum 10 parts A.

Le Fonds émet par ailleurs des parts C ayant une valeur nominale de 10 euros chacune. Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et 41 DGA de l'annexe III du CGI applicables à la Date de Constitution du Fonds, et compte tenu du taux du carried interest et de la stratégie d'investissement du Fonds, le montant total des souscriptions reçues au titre des parts C représentera, au plus tard à compter de la fin de la Période de Souscription, 0,25% du montant total des souscriptions.

6.4. Droits attachés aux parts

L'acquisition ou la souscription de parts A ou C entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

La répartition attachée à chaque catégorie de parts en cas d'attribution en espèces ou en titres est la suivante :

- **Remboursement du nominal des parts A et des parts C**

Toutes les distributions seront affectées proportionnellement (soit sur une base *pari passu*) au remboursement du nominal des parts A et des parts C, jusqu'à complet remboursement de leur valeur nominale respective, soit 100 euros par part A et 10 euros par part C.

Les distributions auxquelles les parts C donnent droit doivent être versées au moins cinq ans après la Date de Constitution du fonds. En outre, lesdites distributions ne peuvent être versées qu'après le remboursement de leurs apports aux Investisseurs titulaires de parts A.

- **Attribution du solde**

Après complet remboursement des parts A et des parts C, le Fonds attribuera le solde de l'Actif Net aux parts A et C dans la proportion de 80% répartis également entre les parts A et 20% répartis également entre les parts C. Ainsi, les bénéficiaires des parts C apporteront 0,25% du montant global des souscriptions et recevront 20% des plus-values dès que le nominal des parts A et C sera remboursé.

Article 7. Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif du Fonds demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-15 du règlement général de l'AMF (modifications du Fonds) et détaillées aux Articles **26** et **27**.

Article 8. Durée de vie du Fonds

La durée du Fonds est de 7 ans, soit une date de clôture au 31 décembre 2030, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'Article **26** du présent Règlement.

Le cas échéant, la durée du Fonds pourra être prorogée de deux (2) périodes successives de un (1) an chacune, soit jusqu'au 31 décembre 2032 au plus tard, à l'initiative de la Société de Gestion, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux Investisseurs, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers et du Dépositaire.

Article 9. Souscription de parts

9.1. Période de souscription

Une période de réservation des parts A commencera dès l'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers, qui constitue l'ouverture de la période de commercialisation, jusqu'à la Date de Constitution correspondant à la création du Fonds formalisée par l'attestation de dépôt des fonds (la « **Période de Commercialisation** »).

Après la Date de Constitution, les demandes de souscriptions seront reçues jusqu'au 28 février 2025 (la « **Période de Souscription** »). En tout état de cause, la totalité de la Période de Souscription ne pourra excéder quatorze mois à compter de la Date de Constitution du Fonds.

En l'absence de valeur liquidative, la valeur de souscription des parts A est égale à leur valeur nominale telle que prévue à l'Article **6**.

Dès qu'une valeur liquidative des parts A aura été calculée conformément à l'Article **14**, la valeur de souscription de ces parts sera égale au montant le plus élevé entre les deux valeurs suivantes :

- la valeur nominale des parts,
- la première valeur liquidative établie postérieurement à la souscription des parts.

Les souscriptions seront reçues par les Distributeurs ou la Société de Gestion. Les ordres de souscription sont centralisés chez Banque Fédérative Crédit Mutuel (BFCM) par délégation, jusqu'au 28 février 2025 à 12h00, sauf clôture anticipée prévue ci-après.

La Société de Gestion se réserve le droit de clôturer par anticipation la Période de Souscription. Elle en notifiera les Distributeurs.

Les Investisseurs seront engagés, de façon ferme et irrévocable, pour la somme correspondant au montant de leur souscription, par la signature d'un bulletin d'engagement de souscription. Les engagements de souscription seront enregistrés au fur et à mesure de leur réception.

Les parts C pourront être souscrites jusqu'au 28 février 2025 à 12h00, et le seront à leur valeur nominale.

9.2. Modalités de souscription

Pour chaque souscription, il est émis des parts A d'une valeur nominale de 100 Euros chacune. Le Fonds émet par ailleurs des parts C d'une valeur nominale de 10 Euros chacune.

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire auprès du Dépositaire, sur le compte du Fonds.

Les souscriptions de parts sont irrévocables et libérables en totalité en une seule fois lors de l'exécution de la souscription.

Un droit d'entrée égal à 5% maximum du montant de la souscription est perçu par la Société de Gestion et/ou les établissements financiers et/ou personnes qui concourent au placement des parts A auprès des Investisseurs lors du versement du montant de la souscription de chaque part A. Ce droit d'entrée ne bénéficiera pas au Fonds.

Les porteurs de parts A ne pourront souscrire qu'un nombre entier de parts A et au minimum 10 parts A.

Article 10. Rachat de parts

Les Investisseurs porteurs de parts A ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds, soit jusqu'au 31 décembre 2030, date pouvant être portée au 31 décembre 2032 en cas de prorogation.

Toutefois, les Investisseurs porteurs de parts A peuvent demander le rachat de leurs parts A avant l'expiration du terme mentionné précédemment dans les cas limitatifs suivants :

- licenciement d'un Investisseur ou de son époux ou partenaire de PACS s'ils sont soumis à une imposition commune, ou
- invalidité d'un Investisseur (ou de son époux ou partenaire de PACS s'ils sont soumis à une imposition commune) correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale, ou
- décès d'un Investisseur, ou de son époux ou partenaire de PACS s'ils sont soumis à une imposition commune.

Pour les exceptions limitativement énumérées au paragraphe précédent, les demandes de rachat sont reçues à tout moment par lettre simple adressée au Dépositaire, qui en informe aussitôt la Société de Gestion pour validation du motif de rachat.

Le prix de rachat est égal à la première Valeur Liquidative de la part établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire.

Ils sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de l'établissement de la première Valeur Liquidative de la part postérieure à la réception par la Société de Gestion de la demande de rachat.

Tout Investisseur, dont la demande de rachat par le Fonds n'aurait pu être satisfaite dans un délai d'un an, peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

Aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds pendant la période de liquidation de l'actif du Fonds.

Les porteurs de parts C ne pourront pas demander le rachat de leurs parts.

Article 11. Cession de parts

11.1 Cessions de parts A

Les cessions de parts A entre personnes physiques ou morales sont libres et peuvent être effectuées à tout moment. Cependant s'agissant d'opération de gré à gré, la Société de Gestion ne garantit pas la revente des parts.

Il est rappelé que les avantages fiscaux en matière d'impôt sur le revenu dont peuvent bénéficier les Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux français sont notamment subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de 5 années à compter de la date de leur souscription.

Toutefois, si une cession de parts intervient avant l'échéance de cette durée minimale de conservation, les Investisseurs cédants ne perdront pas les avantages fiscaux liés au placement en parts du Fonds en cas :

- de licenciement d'un Investisseur ou de son époux ou partenaire de PACS s'ils sont soumis à une imposition commune, ou
- d'invalidité de l'Investisseur (ou de son époux ou partenaire de PACS s'ils sont soumis à une imposition commune) correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale, ou
- du décès de l'Investisseur, ou de son époux ou partenaire de PACS s'ils sont soumis à une imposition commune.

Il est rappelé que le cessionnaire ne bénéficie pas de la réduction d'impôt visée au VI de l'article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts.

11.2 Cessions de parts C

Les cessions de parts C ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'Article 6.2.

Article 12. Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des produits courants, intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des frais généraux, des frais et coûts de transactions et autres frais divers indiqués dans le présent Règlement et de la charge des emprunts. Il est précisé que pour les produits de dépôts et d'instruments financiers à revenu fixe, notamment les obligations, leur comptabilisation est effectuée sur la base des intérêts encaissés.

Les sommes distribuables (les « **Sommes Distribuables** ») sont constituées par :

- (i) le résultat net augmenté s'il y a lieu du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice comptable clos ; et
- (ii) les plus-values réalisées nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices comptables antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le compte « report à nouveau » enregistre le solde des revenus distribuables non répartis au titre de l'exercice comptable clos. A la clôture de l'exercice comptable, le résultat net est majoré ou diminué du solde de ce compte.

La Société de Gestion décide de la répartition des Sommes Distribuables.

Lorsque la Société de gestion décide la mise en distribution des Sommes Distribuables provenant du résultat net mentionné au (i) ci-dessus aux Investisseurs, celle-ci a lieu dans les cinq (5) mois suivants la clôture de chaque exercice comptable. La Société de Gestion fixe la date de répartition de ces Sommes Distribuables.

La Société de gestion peut en outre, conformément à la politique de distribution visée ci-après, décider en cours d'exercice comptable la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite du montant des Sommes Distribuables existantes à la date de la décision de distribution. La Société de gestion distribue les plus-values mentionnées au (ii) ci-dessus conformément à la politique de distribution visée ci-après.

Les Sommes Distribuables seront capitalisées pendant la Période d'Indisponibilité. Après cette date, au cas où le Fonds dégagerait des Sommes Distribuables (ce qui sera probablement peu fréquent compte tenu de la nature de l'activité du Fonds), les Sommes Distribuables seront réparties conformément aux dispositions de l'Article 6.4. Toute distribution de Sommes Distribuables aura lieu à compter de la fin de la Période d'Indisponibilité. La Société de Gestion peut également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

Si les Sommes Distribuables au cours d'un exercice sont négatives, la perte nette encourue au cours de cet exercice sera capitalisée et imputée sur les actifs du Fonds, distribués au cours de l'exercice suivant. S'il existe une perte nette au moment de la liquidation du Fonds, la perte sera imputée sur la valeur des actifs du Fonds.

Article 13. Distribution des produits de cession

La Société de Gestion pourra distribuer, à tout moment à compter de la fin de la Période d'Indisponibilité, le produit net des cessions des Investissements réalisés par le Fonds avec ou sans rachat de parts. Les distributions se feront comme il est indiqué à l'Article 6.4.

Toute distribution effectuée sans rachat de parts sera déduite de la Valeur Liquidative de la catégorie de parts concernée par la distribution et toute distribution effectuée avec rachat de parts entraînera l'annulation des parts rachetées. Toute distribution d'actifs du Fonds fera l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion.

Article 14. Règles de valorisation et calcul de la Valeur Liquidative

Les Valeurs Liquidatives des parts A et des parts C seront déterminées par la Société de Gestion tous les six mois, le 31 mai et le 30 novembre de chaque année.

La Valeur Liquidative de chaque catégorie de parts du Fonds est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué à chaque catégorie de parts, conformément à l'Article 6.4, si tous les Investissements avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément aux principes décrits aux Articles 14.1 et a) ci-dessous, divisé par le nombre de parts émises de la catégorie concernée.

Afin de déterminer les Valeurs Liquidatives des parts A et des parts C, les Investissements détenus par le Fonds seront évalués par la Société de Gestion dans le respect de la réglementation comptable en vigueur à la date de la valorisation et selon les méthodes et critères correspondant aux indications de valorisation prévues dans les *International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines* (IPEV), telles que mises à jour de temps à autre.

L'évaluation du portefeuille tentera d'approcher la « juste valeur » des participations le composant. Elle correspondra, selon l'appréciation de l'Equipe d'Investissement, au montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.

L'évaluation consistera à utiliser une méthodologie adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'Investissement, ainsi qu'à son importance dans le portefeuille du Fonds, sous des hypothèses raisonnables, et en particulier en tenant compte des restrictions contractuelles ou de marché relatives à sa cession.

La valeur de tous les Investissements en devises est convertie en Euro suivant le cours des devises à Paris à la date de l'évaluation.

14.1. Investissements non cotés

Sans référence, par définition, à un marché actif et organisé, ces Investissements seront évalués à leur coût d'acquisition. Néanmoins, cette évaluation pourra être révisée par la Société de Gestion dans les cas suivants :

- a) constatation par la Société de Gestion d'éléments déterminants attestant une diminution significative et durable de la situation et des perspectives de la Société du Portefeuille par rapport à celles qui avaient été prises en compte pour la détermination du coût d'acquisition ou de la dernière valeur retenue par le Fonds, étant précisé qu'une décote sera appliquée par la Société de Gestion par multiple de 25% ou par tout autre multiple inférieur jusqu'à 5% décidé par la Société de Gestion sous réserve d'en indiquer les motifs et de le justifier dans le rapport de gestion du Fonds.
- b) existence de transactions intervenues entre des entités ou des personnes indépendantes les unes des autres et portant sur un nombre significatif de titres ;
- c) émission d'un nombre significatif de titres nouveaux, souscrits par un tiers, à un prix sensiblement différent de la valeur antérieurement retenue par le Fonds, auquel cas l'évaluation sera basée sur le prix de l'émission ;
- d) application d'un multiple d'indicateur financier estimé représentatif pour l'activité de l'entreprise, dès lors que son degré de développement permette raisonnablement son application, ou application de la méthode de valorisation qui a été retenue lors de l'investissement d'origine ;
- e) référence à la valeur de marché d'un comparable boursier, dès lors que la comparaison peut se justifier en termes de secteur d'activité et en nombre de sociétés comparées ;
- f) Actualisations des cash flows futurs (DCF) ;
- g) Valeur des actifs lorsqu'appropriée.

Dans les cas b) et c) ci-dessus, l'évaluation sera basée sur le prix de la transaction hormis les cas suivants pour lesquels la Société de Gestion ne tiendra pas compte du prix de la transaction ou lui appliquera une décote qu'elle estimera appropriée :

- l'opération avec des tiers n'est pas intervenue dans des conditions normales de marché ;
- les objectifs du tiers ayant investi sont exclusivement de nature stratégique ;
- la transaction a été réalisée par échange de titres et les titres reçus sont non cotés.

14.2. Investissements cotés

Les Investissements au capital de sociétés dont les titres sont admis sur un Marché d'Instruments Financiers sont évalués par la Société de Gestion selon les critères suivants :

- Les titres cotés sur un Marché d'Instruments Financiers réglementé ou assimilé, sont évalués sur la base du dernier cours de bourse inscrit au jour de l'évaluation. Par mesure de prudence, l'évaluation des titres cotés donnera lieu à une décote lorsque les titres sont soumis à un *lock-up* ou toute autre restriction réglementaire ou contractuelle semblable sur la cession de ces titres. A défaut de cours coté à la date d'évaluation ou lorsque le marché est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, l'évaluation sera effectuée selon les règles décrites ci-dessus applicables aux titres non cotés.
- Les parts de SICAV et de Fonds communs de placement sont évaluées à la dernière Valeur Liquidative connue au jour de l'évaluation.
- Les produits assimilés (notamment, dépôts à terme, bons du Trésor français, instruments monétaires d'Etat, titres négociables à court ou moyen terme, certificats de dépôt négociables, titres de créances négociables) sont évalués au dernier cours coté.

Article 15. Exercice comptable

La durée de l'exercice comptable du Fonds est de 12 mois. L'exercice comptable commence le 1^{er} juin de chaque année et se termine le 31 mai de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice comptable commence à la Date de Constitution du Fonds et se termine le 31 mai 2025.

Article 16. Documents d'information

À la clôture de chaque exercice comptable, la Société de Gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport de gestion annuel concernant l'exercice comptable écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

La Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif sous le contrôle du Dépositaire. La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des Investisseurs dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit. Ces documents sont, soit transmis par courrier ou par *email* (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des Investisseurs, soit mis à leur disposition auprès de la Société de Gestion.

À chaque fin de semestre, la Société de Gestion établit la composition de l'actif. Dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, la Société de Gestion tient la Composition de l'actif à la disposition des Investisseurs et de l'AMF.

Par ailleurs, la Société de Gestion tient à disposition un Magazine semestriel, qui reprend notamment la Valeur Liquidative des parts, dans les 8 semaines suivant la clôture du semestre.

La Société de gestion met à la disposition des Investisseurs une information annuelle s'agissant des frais supportés par le Fonds, et ce conformément à la réglementation relative à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du CGI.

Article 17. Gouvernance du Fonds

Les décisions d'investissement et de désinvestissement sont prises par l'Equipe d'Investissement, réunie en comité exécutif. Les dossiers seront instruits après une revue précise, couvrant principalement les points comptables, industriels et juridiques nécessaires à l'instruction de ces dossiers.

Lorsque les sociétés ne sont pas cotées sur un Marché d'Instruments Financiers, l'Equipe d'Investissement peut, si elle le souhaite, recueillir au préalable l'avis d'un comité consultatif constitué de professionnels ou de personnalités reconnus pour leur expertise sectorielle ou leur connaissance du capital investissement.

Le comité consultatif ne donne qu'un avis. Il ne prend pas de décisions d'investissement. Seule l'Equipe d'Investissement est habilitée à prendre les décisions d'investissement et de désinvestissement.

Titre III - Les acteurs

Article 18. La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par ISATIS Capital conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Investisseurs et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 19. Le Dépositaire

Le Dépositaire est la Banque Fédérative du Crédit Mutuel, dont le siège social et l'adresse postale sont sis au 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen - 67000 Strasbourg

Le Dépositaire :

1° S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts ou actions effectués par le FIA ou pour son compte, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, au règlement et aux documents constitutifs ainsi qu'au prospectus du FIA ;

2° S'assure que le calcul de la valeur des parts ou actions est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, au règlement et aux documents constitutifs ainsi qu'au prospectus du FIA ;

3° Exécute les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement et aux documents constitutifs ainsi qu'au prospectus du FIA ;

4° S'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du FIA, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;

5° S'assure que les produits du FIA reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, au règlement et aux documents constitutifs ainsi qu'au prospectus du FIA

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 20. Les délégués et conseillers

Le Fonds n'a pas de délégué administratif, de délégué financier et de conseiller en investissement.

APLITEC AUDIT & CONSEIL est délégué comptable du Fonds.

La Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Fonds, a décidé de confier au Dépositaire BFCM la mission d'assurer la tenue du Registre du Fonds, la bonne exécution des opérations qui y sont liées, et d'assurer le paiement des sommes dues aux Porteurs de Parts.

Article 21. Le Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux comptes est Deloitte & Associés.

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes. Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Titre IV - Frais de gestion, de commercialisation et de placement du Fonds

Article 22. Présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'Investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion et/ou les établissements financiers et/ou personnes qui concourent au placement des parts A auprès des Investisseurs.

Les porteurs de parts A ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds, soit jusqu'au 31 décembre 2030, date pouvant être portée au 31 décembre 2032 en cas de prorogation (sauf cas exceptionnels énoncés à l'Article 10).

Nonobstant les frais et commissions mentionnés au tableau ci-après, le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement mentionné au VI de l'article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts (ouvrant droit à la réduction d'IR) par la Société de Gestion et le dépositaire du Fonds, par les sociétés et les personnes physiques exerçant une activité de conseil ou de gestion au titre du versement ou par des personnes physiques ou morales qui leur sont liées, au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du Code de Commerce, ne peut excéder un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, dont le niveau tient compte du montant du versement, de la valeur liquidative des fonds et des distributions effectuées.

Par dérogation, le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement peut, dans des circonstances exceptionnelles, excéder ce plafond lorsque le dépassement correspond en totalité à des frais engagés pour faire face à une situation non prévisible indépendante de la volonté des personnes mentionnées au deuxième alinéa du VII de l'article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts et dans l'intérêt des investisseurs ou porteurs de parts.

Selon cet arrêté, le montant des frais et commissions mentionnés au deuxième alinéa du VII de l'article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts imputés au titre d'un même versement mentionné au VI du même article ne peut excéder l'un des plafonds suivants exprimés en pourcentage du versement :

- 30% au total sur la durée de l'investissement ;
- 5 % perçus directement ou indirectement auprès des entreprises cibles des investissements et auprès de toute personne physique ou morale qui leur est liée, au sens des articles L.233-3, L.233-4 et L.233-10 du code de commerce ;
- 12% pendant les trois premières années suivant le versement ;
- 3% par an à compter de la quatrième année suivant le versement.

22.1. Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des frais supportés de manière récurrente par le Fonds afin d'en assurer le fonctionnement. Dans le cas où la société de gestion prendrait la décision d'utiliser la capacité de proroger la durée de vie du fonds, le prélèvement des frais de gestion serait alors suspendu au terme de la première prorogation.

• Frais de gestion du Fonds

La Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une rémunération annuelle maximale égale à 3,20% Toutes Taxes Comprises (TTC) les 3 premières années, puis 2,60% TTC à compter de la 4^{ème} année, du montant total des souscriptions (la « **Commission de Gestion** »). La Commission de Gestion sera perçue à terme échu, en quatre fractions, dans le mois suivant la fin de chaque trimestre, sur la base du montant total des souscriptions, diminué, à la date du calcul, du montant des souscriptions de parts ayant fait l'objet d'un rachat de parts à la demande des porteurs de parts A.

• Frais récurrents de fonctionnement du Fonds autres que la Commission de Gestion

En plus de la Commission de Gestion, le Fonds supporte également de façon récurrente les frais et charges liés à l'administration du Fonds, tels que :

- la commission du Dépositaire ;
- la commission du délégué comptable, ainsi que tous frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds ;
- les honoraires du Commissaire aux Comptes ;
- les frais d'information des porteurs de parts (et notamment les frais d'édition et d'envoi des rapports et autres documents d'information) ;

- les frais bancaires, les frais d'administration et notamment la redevance AMF, les frais de suivi juridique et fiscal liés au statut applicable au Fonds.

22.2. Frais de constitution

Les frais et honoraires liés à la constitution du Fonds seront supportés par le Fonds et ne dépasseront pas 10 000 Euros TTC. Au-delà de ce maximum, ces frais seront supportés par la Société de Gestion. Ces honoraires seront réglés en totalité dans le courant du 1er exercice du Fonds.

22.3. Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Les frais de fonctionnement non récurrents sont les frais liés aux Investissements dans les Sociétés du Portefeuille non cotées. Le Fonds supportera en outre soit directement, soit en remboursement d'avances à la Société de Gestion, l'ensemble des dépenses externes liées aux activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Fonds qui seront également compris dans les frais non récurrents. Il en sera ainsi notamment pour :

- les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes, et notamment les droits d'enregistrement,
- les frais et commissions d'intermédiaires engagés pour le compte du Fonds dans le cadre de la gestion et du suivi de ses participations.
- les frais juridiques et les indemnités liés à des contentieux engagés pour le compte du Fonds pour la préservation ou la défense de ses intérêts, liés à la gestion et au suivi de ses participations. Cependant, le Fonds ne remboursera pas ces frais juridiques et indemnités liés à un litige où la responsabilité de la Société de Gestion serait reconnue de manière définitive par une juridiction.
- les frais d'assurances contractées éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises – Bpifrance - ou d'autres organismes,
- les frais éventuellement payés à Bpifrance Financement dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques mentionnés à l'article L. 214-30 du Code Monétaire et Financier.

En cas d'avances par la Société de Gestion, ces remboursements seront effectués trimestriellement.

22.4. Autres : Frais de gestion indirects liés à l'Investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement

Le montant annuel moyen de l'ensemble des frais de gestion de ces OPC sur la durée de vie du Fonds (telle que visée à l'Article 8 ci-dessus) est estimé au maximum à environ 0,11 % TTC du montant des souscriptions initiales totales.

Tableau récapitulatif des frais et commissions

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214-80-2 du Code Monétaire et Financier	Description du type de frais prélevés	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'Investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	0,56 %	-	Montant initial de souscription des parts A (hors droits d'entrée)	Maximum 5 %	-	Distributeur et/ou Gestionnaire
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Frais de gestion (comprenant rémunération des Distributeurs)	2,76 %	-	Montant total des souscriptions diminuées du montant des souscriptions de parts ayant fait l'objet d'un rachat	3,20 % les 3 premières années, puis 2,60 % les années suivantes	-	Gestionnaire
	Dont rémunération des Distributeurs	1,05 %	-	Commission de Gestion perçue par la Société de Gestion	1,05%	-	Distributeur
	Commission du Dépositaire	0,19 %	-	Montant minimum complété d'éléments de frais variables	0,19%	-	Gestionnaire
	Commission du délégué de la gestion comptable	0,04%	-	Forfait	0,04%	-	Gestionnaire
	Honoraires du Commissaire aux Comptes	0,04 %	-	Forfait	0,04%	-	Gestionnaire
	Frais d'impression, d'envoi et frais relatifs à la promotion et la communication	0,02 %	-	Frais maximums affectés au fonds	0,02%	-	Gestionnaire

Frais de constitution	Frais de constitution	0,01%	Les frais de constitution seront prélevés en une seule fois dans le courant du 1er exercice du Fonds, mais sont ici annualisés conformément aux règles de calcul de l'article D.214-80-6 du CMF-	-	Maximum 10.000 €	-	Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Frais non récurrents annexes ou d'intermédiaires	0,25 %	Pourcentage effectivement constaté sur un Fonds précédent	Montant initial de souscription des parts A (hors droits d'entrée)	Maximum 2,23% sur la durée de vie du Fonds	-	Gestionnaire
Frais de gestion indirects	Commissions de gestion indirectes	0,10 %	Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement	Total des souscriptions initiales	0,10%	-	Gestionnaire
		0 %	Autres frais indirects	-	0 %	-	-

Article 23. Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la société de gestion ("carried interest")

Comme cela est mentionné à l'Article 6.4 ci-dessus, après complet remboursement des parts A et des parts C, le Fonds devra attribuer le solde de l'Actif Net aux parts A et C dans la proportion de 80% répartis également entre les parts A et 20% répartis également entre les parts C.

La Société de Gestion n'a pas vocation à souscrire des parts C mais pourra être amenée à souscrire ou détenir des parts C en cas de non souscription par un membre de l'Equipe d'Investissement des parts qui lui sont proposées, ou de départ d'un membre de l'Equipe d'investissement du Fonds ou d'un de ses salariés.

L'Equipe d'investissement et les salariés de la Société de Gestion souscrivant la totalité des Parts C, ils apporteront donc 0,25 % du montant global des souscriptions et recevront 20 % du solde de l'Actif Net, dès que le nominal des parts A et C sera remboursé.

1. Modalités spécifiques de partage de la plus-value ("carried interest")

Description des principales règles de partage de la plus-value ("carried interest")	Abréviation ou formule de calcul	Valeur
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribué à des parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20 %
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25 %
Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	100 %

Titre V - Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du Fonds

Article 24. Fusion - Scission

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR, FCPI ou FIP agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs des fonds concernés par l'opération en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque Investisseur.

Article 25. Pré liquidation

La pré liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré liquidation.

25.1. Conditions d'ouverture de la période de pré liquidation

La période de pré liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

25.2. Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.
2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa Société de Gestion, au sens de l'article R. 214-41 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois, dans le respect des règles de déontologie de l'AFIC/AFG.
3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré liquidation que :
 - des titres non cotés ;
 - des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le Quota Juridique FCPI défini aux articles L. 214-30 et R. 214-47 du code monétaire et financier pour les FCPI ;
 - des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
 - des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
 - des Investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

Article 26. Dissolution

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'Article 7 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCPR agréé, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les Investisseurs de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

Article 27. Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en titres.

La date estimée d'entrée en liquidation est comprise entre la fin de la 6^{ème} année (soit le 31 décembre 2029) et la fin de la 7^{ème} année (soit le 31 décembre 2030) en fonction de la durée de vie du Fonds déterminée conformément à l'Article 8 du présent Règlement. Par ailleurs, la liquidation du Fonds est achevée lorsque le Fonds a pu céder ou distribuer tous les Investissements qu'il détenait au plus tard le 31 décembre 2032.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Pour les opérations mentionnées aux articles 24, 25, 26 et 27 du présent Règlement, la Société de Gestion informera au préalable le Dépositaire.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 28. Modifications du Règlement

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire et des Investisseurs selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Article 29. Contestation - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises aux tribunaux compétents.

Article 30. Fiscalité

Chaque Investisseur devra vérifier, en fonction de sa situation personnelle, s'il respecte les conditions d'application des régimes fiscaux de faveur susceptibles de s'appliquer en matière d'impôt sur le revenu aux personnes physiques qui souscrivent des parts A du Fonds.

Il est toutefois précisé que le Fonds étant investi conformément aux dispositions de l'article L. 214-30 du Code Monétaire et Financier et de l'article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts, il peut permettre, sous certaines conditions et dans certaines limites, aux Investisseurs personnes physiques porteurs de parts A de bénéficier des avantages fiscaux prévus aux articles 150-0 A, 163 quinquies B et 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts.

Une note fiscale distincte, non visée par l'AMF, est tenue à la disposition des Investisseurs, leur décrivant les conditions qui doivent être réunies pour qu'ils puissent bénéficier de ces régimes fiscaux, et notamment celles tenant aux contraintes d'investissement que doit respecter le Fonds. Cette note fiscale peut être obtenue auprès de la Société de Gestion sur simple demande.

L'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux mentionnés ci-dessus.

Article 31. Echange d'informations à des fins fiscales

Règles spécifiques FATCA

FATCA désigne les Sections 1471 à 1474 du Code US, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces Sections du Code US ;

Code US désigne le *United States Internal Revenue Code of 1986* ;

Dans le cadre de l'application de la réglementation FATCA, chaque porteur de parts est informé, et donne son autorisation à cet effet, que, s'il est identifié en qualité d' « US Person » tel que ce terme est défini dans la réglementation FATCA ou, en l'absence de remise de la documentation requise au titre de l'application de cette même réglementation, certaines informations le concernant (nom, adresse, numéro d'identification fiscale, informations relatives à son (ses) compte(s) présent(s) et futur(s) (numéros de compte, le solde ou la valeur du compte à la fin de l'année ou, le cas échéant, à la clôture du compte, ...)) seront divulguées à l'administration fiscale française qui partagera ces informations avec le *U.S Internal Revenue Service*, administration fiscale américaine.

Règles spécifiques à la Norme Commune de Déclaration, ou « Common Reporting Standard » (« CRS »)

Le Fonds est soumis aux règles prévues par la Directive 2014/107/UE du conseil du 9 décembre 2014 (« Directive DAC 2 ») modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, telles qu'elles sont transposées en droit français, ainsi qu'aux conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Ces règles, fondées sur la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE, imposent au Fonds de collecter certaines informations concernant la résidence fiscale de ses porteurs de parts.

En outre, si la résidence fiscale du porteur de parts se trouve hors de France dans un Etat de l'Union européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable, le Fonds peut être amené, en application de la législation en vigueur, à transmettre certaines informations relatives à ses porteurs de

parts à l'Administration fiscale française pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées. Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale du porteur de parts, son numéro d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

Annexe I

Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais

Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par l'Investisseur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

–le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du Fonds, y compris prorogations, telle qu'elle est prévue dans le Règlement du Fonds, soit 9 ans ;

–et le montant des souscriptions initiales totales défini à l'article 1^{er} de l'Arrêté du 10 avril 2012.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM.

Catégorie agrégée de frais	Taux de frais annuels moyens (TFAM) maximum	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum	Dont TFAM distributeur maximum
Droits d'entrée et de sortie	0,56 %	0,56 %
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	2,76 %	1,05 %
Commission du dépositaire	0,19 %	-
Commission du délégataire de la gestion comptable	0,04 %	-
Honoraires du commissaire aux comptes	0,04 %	-
Frais d'impression et frais relatifs à la promotion et la communication	0,02 %	-
Frais de constitution	0,01 %	-
Frais de fonctionnement non-récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	0,25 %	-
Frais de gestion indirects	0,10 %	-
Total	3,97 % = valeur du TMFAM-GD	1,61 % = valeur du TMFAM-D

Pour plus d'information sur les frais et les plafonds globaux auxquels les frais sont soumis, veuillez-vous référer à l'Article 22 du Règlement du Fonds.